



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/GRE/2009/57
14 juillet 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS
ANGLAIS et FRANÇAIS SEULEMENT

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules

Groupe de travail de l'éclairage et de
la signalisation lumineuse

Soixante-deuxième session
Genève, 6-9 octobre 2009
Point 5 f) de l'ordre du jour provisoire

AMENDEMENTS COLLECTIFS

Règlements n^{os} 48 et 123

Proposition de projet de complément 5 à la série 04 d'amendements
au Règlement n^o 48

Communication de l'expert du Groupe de travail «Bruxelles 1952»*

Le texte reproduit ci-après, établi par l'expert du Groupe de travail «Bruxelles 1952» (GTB), vise à introduire dans le Règlement des dispositions concernant l'adaptation automatique graduelle du faisceau de route. Les modifications apportées au texte actuel du Règlement, y compris le complément 3 à la série 04 d'amendements, apparaissent en caractères gras.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2006-2010 (ECE/TRANS/166/Add.1, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

A. PROPOSITION

Paragraphe 2.7.28.6, modifier comme suit:

«2.7.28.6 “État neutre”, l’état de l’AFS lorsqu’un mode défini du faisceau de croisement de la classe C (“faisceau de croisement de base”) ou, du faisceau de route **dans sa position d’activation maximale**, le cas échéant, est émis, mais qu’aucun signal de commande n’est appliqué.».

Ajouter un nouveau paragraphe 2.7.28.7, ainsi conçu:

«**2.7.28.7 “Adaptation graduelle du faisceau de route”, le processus par lequel le faisceau de route s’adapte à la présence d’un véhicule venant en sens inverse ou d’un véhicule aval, de façon à améliorer la visibilité qu’a le conducteur sans gêner les autres usagers de la route.**».

Paragraphe 6.22.7, modifier comme suit:

«6.22.7 **Branchements électriques**

6.22.7.1 Faisceau de route (s’il est assuré par l’AFS)

- a) Les unités d’éclairage produisant le faisceau de route peuvent être allumées soit simultanément soit par paire. Pour passer du faisceau de croisement au faisceau de route, au moins une paire d’unités d’éclairage produisant un faisceau de route doit être allumée. En revanche, pour passer du faisceau de route au faisceau de croisement, toutes les unités d’éclairage produisant le faisceau de route doivent être éteintes simultanément.
- b) **Le faisceau de route peut s’adapter graduellement.**
Dans ce cas, si le faisceau de route s’adapte graduellement, les dispositions du paragraphe 6.22.9.3 s’appliquent. Il doit toujours être possible d’allumer ou d’éteindre manuellement le faisceau de route.
- c) Les feux de croisement peuvent rester allumés en même temps que les feux de route.
- d) Lorsque le véhicule est équipé de quatre unités d’éclairage occultables, il ne doit pas être possible, lorsqu’elles sont en position d’utilisation, d’utiliser d’autres projecteurs simultanément, si ces derniers sont conçus pour émettre des signaux lumineux intermittents à de courts intervalles (voir par. 5.12) en conduite de jour.».

Ajouter un nouveau paragraphe 6.22.8.3, ainsi conçu:

«6.22.8.3 Si le véhicule est équipé du système décrit aux paragraphes 6.22.7.1 b), 6.22.9.2.3 et 6.22.9.3 ci-dessous, lorsque la fonction adaptation graduelle du faisceau de croisement est activée, le conducteur doit en être informé par un signal visuel.».

Le paragraphe 6.22.8.3, devient le paragraphe 6.22.8.4.

Ajouter un nouveau paragraphe 6.22.9.2.3, ainsi conçu:

«6.22.9.2.3 Afin de vérifier si le fonctionnement automatique du système AFS n'entraîne aucune gêne (par exemple un éblouissement excessif) pour les conducteurs des véhicules venant en sens inverse et des véhicules aval, le service technique doit procéder à un essai dans toute situation pertinente eu égard à la commande du système, sur la base de la description faite par le demandeur. Il doit être indiqué si le faisceau de route adaptatif est activé, en fonctionnement ou désactivé conformément à la description faite par le demandeur. Toute défaillance manifeste doit entraîner une contestation.».

Ajouter les nouveaux paragraphes 6.22.9.3 à 6.22.9.3.3, ainsi conçus:

«6.22.9.3 Fonctionnement automatique du faisceau de route AFS

6.22.9.3.1 Le faisceau de route AFS s'adapte automatiquement d'une manière graduelle grâce à un système de capteurs qui doivent être capables de détecter les autres véhicules dans un champ minimal de $\pm 12^\circ$ horizontalement et de $+5^\circ/-2^\circ$ verticalement.

6.22.9.3.2 La réponse correcte du système est démontrée au moyen d'un essai effectué par temps clair à une vitesse de 70 km/h \pm 10 km/h.

6.22.9.3.3 Le capteur doit être capable de détecter sur une route droite à deux voies:

**Un véhicule venant en sens inverse à ≥ 200 m; et
Un véhicule aval à ≥ 100 m.».**

Les paragraphes 6.22.9.3 et 6.22.9.4, deviennent les paragraphes 6.22.9.4 et 6.22.9.5.

B. JUSTIFICATION

À la soixantième session du GRE, l'expert du GTB a fait un exposé général sur l'élaboration d'un faisceau de route adaptatif reposant sur des capteurs et le traitement d'images et conçu comme une assistance au conducteur. Cet exposé a fait l'objet d'un document informel qui figure dans la liste des documents informels de la soixantième session. La présente proposition met en évidence les dispositions concernant ce nouveau système, qui doivent figurer dans le Règlement n° 48.
